

Commune de MONCETZ-LONGEVAS
Département de la MARNE
Arrondissement de CHALONS
Canton de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 3

Arrêté n° 5 de février 2026

OBJET : Arrêté portant permission de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise TRANSMOBILITES, située 16, route de Gavotte 13015 MARSEILLE en date du 13 février 2026 représentée par Monsieur Mathias PIGAL, Ingénieur d'études, qui souhaite effectuer la pose de compteurs routiers temporaires sur le domaine public de la commune de Moncetz-Longevas pour la réalisation de comptages routiers dans le cadre des études du doublement de la RN44,

Considérant qu'il convient de faire droit à cette demande et d'accorder la permission de voirie pour l'occupation du Domaine Public à titre provisoire,

ARRETE

Article 1. Du 9 mars 2026 au 4 avril 2026 inclus, l'entreprise TRANSMOBILITES, est autorisée à effectuer la pose de cinq compteurs routiers temporaires sur le domaine public de la commune de Moncetz-Longevas suivant le plan annexé.

Article 2. Du 9 mars 2026 au 4 avril 2026 inclus, le matériel de comptage de circulation sera implanté sur les voies aux emplacements définis sur le plan annexé.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de la mise en place des dispositifs.

Article 4. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. Dès l'achèvement des comptages, le permissionnaire sera tenu d'enlever son matériel, de rétablir dans l'état initial les voies et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 6. La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Moncetz-Longevas, le 20 février 2026

Catherine TSCHAMBSER
Maire



Affiché en mairie le : **23 FEV. 2026**